

PREUVE DE DEPOT N°2016-052

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SAS MOREL Terrassement «La COQUESONNE» (sur une partie de la parcelle 131 de la section AA) 51500 -SAINT LEONARD

Département concerné : MARNE

Commune concernée : SAINT-LEONARD

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : non

Demande d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) : non

Rappel réglementaire : <u>si oui</u>, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose
d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser
l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : non

Rappel réglementaire : <u>si oui</u>, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000</u>. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : non.....

Rappel réglementaire : <u>si oui</u>, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délai de 3 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclatu re des installations classées	Désignation de la rubrique	capacité de l'activité	Unité	Régim e ¹ (D ou DC
	station de transit de matériaux issus de chantiers broyage, concassagede pierres, cailloux, minerais	9.400 190-195	M² Kw	D D

pel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article

R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

prescriptions générales ministérielles

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

SAS MOREL Terrassement 09 rue Saint REMY ZAC Les VIANNERIES 51170 – Les MESNEUX

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : non.....

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.